

Assurance-emploi : Spécificités pour le secteur enseignement

La fin de l'année scolaire annonce également le début de la période d'assurance-emploi pour plusieurs d'entre nous. Qu'est-ce qui fait qu'une enseignante ou un enseignant a droit ou non à l'assurance-emploi pendant la période estivale? Avec tout ce qu'on entend, il peut être difficile de s'y retrouver. Voici les principaux points à retenir en ce qui concerne l'admissibilité à l'assurance-emploi régulière :

- Être à la recherche d'emploi

Cela veut dire que vous devez chercher activement du travail. Cette exigence existe depuis toujours et elle s'applique à toute personne faisant une demande d'assurance-emploi régulière. Ce sont les changements liés à la réforme de l'assurance-emploi en 2013 qui ont considérablement augmenté le nombre de vérifications faites par les préposés de l'assurance-emploi, afin de s'assurer que cette condition est bien remplie et si ce n'est pas le cas, de récupérer les prestations déjà versées.

Ainsi, lorsque vous recevez de l'assurance-emploi, il est recommandé de faire plus que pas assez de recherches d'emploi et surtout, de conserver des traces de vos démarches en tenant un registre de tout ce que vous faites (envoi de CV, appel pour un emploi, entrevue d'embauche, etc.). Vous devez également prendre en note le nom de tous les employeurs avec qui vous avez communiqué et le moment auquel vous l'avez fait.

- Être disponible

Cette exigence implique que vous êtes prêt et disposé à travailler en tout temps (du lundi au vendredi). Vous devez donc déclarer toutes les dates où vous n'êtes pas disponible au travail (ex : voyage) puisque durant cette période, vous n'avez pas droit à l'assurance-emploi. Il est de votre devoir de déclarer votre absence à l'assurance-emploi, lorsque par exemple, vous quittez le Québec pour un voyage de deux semaines en Europe.

- Être capable de travailler

Cette troisième exigence implique que vous êtes en mesure d'accepter un emploi potentiel et de l'exercer immédiatement. Si vous êtes incapable de travailler pour des raisons de santé, vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi maladie.



En plus de ces critères, qui s'appliquent à toute personne salariée, il existe certaines particularités propres au secteur enseignant. En voici quelques-unes :

- Obtenir un contrat régulier temps plein en août

Les enseignantes et enseignants qui ont la possibilité d'obtenir un contrat régulier à temps plein à la séance d'affectation du mois d'août ou en début d'année scolaire, doivent être conscients que les prestations d'assurance-emploi reçues pendant l'été pourraient être réclamées ensuite par Service Canada. Les contrats réguliers à temps plein s'étendent du 1^{er} juillet au 30 juin et c'est en raison de cette particularité que ce type de réclamation peut être effectué par l'assurance-emploi.

- Refuser un contrat régulier à temps plein

Cela peut avoir pour effet de rendre l'enseignante ou l'enseignant inadmissible à l'assurance-emploi. En effet, la décision de refuser ce poste vient directement à l'encontre des exigences d'admissibilité mentionnées ci-haut, *être disponible* et *être capable de travailler*. Considérant que la personne avait la possibilité d'obtenir un emploi stable dans son domaine, Service Canada considère que ce refus constitue une décision personnelle et que l'assurance-emploi n'a pas à poursuivre le versement des prestations pour pallier ce choix, puisque la personne n'aurait plus eu droit à l'assurance-emploi (le personnel enseignant à statut régulier n'a pas droit à l'assurance-emploi régulier pendant l'été). En ce sens, la logique de l'assurance-emploi est simple et équitable.

- Promesse d'embauche

Il est important de comprendre que le fait d'obtenir un contrat d'enseignement au mois de juin, même si celui-ci ne débutera qu'à la fin août, a pour effet de rendre l'enseignant inadmissible à l'assurance-emploi pendant l'été. Néanmoins, une distinction importante doit être faite entre un contrat signé en juin et une vague promesse de retenir les services de la personne pour la prochaine année scolaire. Par ailleurs, même si une direction d'école vous promet un contrat pour l'an prochain, sachez qu'ils n'ont pas le pouvoir de vous l'octroyer directement. Ce n'est qu'à la séance d'affectation du mois d'août que vous aurez la confirmation d'obtention du contrat par le service des ressources humaines.
